



CULTURE LOISIRS ORVAULT

STATUTS DE L'ASSOCIATION

I - BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

- Article 1 - Nom** L'association «CULTURE LOISIRS ORVAULT» régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 a été fondée le 21 mai 1971
Agrément Jeunesse et Sports n° 445170 du 25 mars 1977
- Article 2 - Objet** Cette association a pour objet :
- créer,
 - promouvoir et pratiquer des activités relevant des sports des loisirs et de la culture,
 - de gérer des activités existantes ou à créer,
 - d'organiser des manifestations culturelles et récréative en lien avec l'objet ci-dessus.
- Pour cela, des sections spécialisées pourront être constituées au sein de l'association.
- Article 3 - Siège social** Le Siège Social se situe au : 11 rue Marcel Deniau 44700 ORVAULT
Sa ligne téléphonique : 09 84 12 20 25
Son adresse mail est : clo.orvault@gmail.com
Son site internet : www.clorvault.org
- Article 4 - Durée** La durée de l'association est illimitée
- Article 5 - Composition** L'association est ouverte à tous. Toute propagande confessionnelle, philosophique ou politique est interdite au sein de l'association ou de ses sections.
Les membres de l'association L'association se compose :
- de membres actifs (tous les participants aux activités à jour de leur cotisation à la date de l'Assemblée Générale) ainsi répartis : les jeunes jusqu'à 18 ans et les adultes.
 - de membres bienfaiteurs.
 - de membres d'honneur.
- Pour être membre de l'association, il faut s'acquitter de sa cotisation annuelle, le taux des cotisations annuelles de septembre à juin (adultes et jeunes) est fixé par le conseil d'administration et validé par l'Assemblée Générale.
- Cependant s'il le juge nécessaire, le conseil d'administration peut refuser une adhésion. Dans ce cas, le conseil d'administration n'a pas à motiver sa décision.

Pour obtenir, la qualité de membre bienfaiteur, l'adhérent complètera sa cotisation par un don.

Article 6 -
Adhésion

Chaque nouvel adhérent prendra connaissance des statuts et du règlement intérieur mis à sa disposition sur le site de l'association.

L'association devra répondre aux exigences de la CNIL et être en mesure de diffuser à chaque adhérent, à sa demande l'ensemble des données informatiques qu'elle détient sur lui.

Article 7 -
Affiliation

L'association ou ses sections peuvent adhérer à des unions, fédérations, groupement d'associations ou offices municipaux pour l'accomplissement des buts qu'elle s'est donné.

Article 8 -
Perte de la qualité
de Membre

La qualité de membre de l'association se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation prononcée par le conseil d'administration.

II – ADMINISTRATION

Article 9 -
Conseil
d'administration

L'association est administrée entre chaque Assemblée Générale Ordinaire par un conseil d'administration.

Le conseil d'administration composé, au maximum de 15 membres, est élu par l'Assemblée Générale, pour une durée de 3 ans.

Le conseil d'administration se renouvelle par tiers chaque année.

Article 10 -
Le Bureau

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un conseil collégial composé de coprésidents

Chaque coprésident doit recueillir au minimum 2/3 des voix.

Les membres conseil collégial sont élus pour un an par le conseil d'administration. Ils exécutent les décisions du conseil d'administration ou de l'Assemblée Générale. Il ne peut y avoir de décision sans l'avis du conseil d'administration.

Les coprésidents assurent la représentation de l'association dans les actes de la vie civile.

Les rôles et les pouvoirs respectifs, des membres du conseil collégial, des membres du conseil d'administration et des responsables d'activités sont définis dans le règlement intérieur.

Article 11 -
Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du conseil collégial sont bénévoles.

Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

Article 12 -
Responsabilités
des membres

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle.

Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

En matière de gestion, la responsabilité incombe sous réserve de l'attribution

souveraine des Tribunaux, aux membres du conseil d'administration et aux membres du conseil collégial.

Les règles de délégation financière sont régies dans le règlement Intérieur

- Article 13 - Le conseil d'administration se réunit sur convocation de tous ses membres au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par le conseil collégial ou sur la demande du quart de ses membres.
La présence de la moitié de ses membres au conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents, en cas de non majorité, la voix des coprésidents présents est prépondérante.
Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par un des coprésident et le secrétaire.
Ils sont archivés et consultables au siège du CLO.
- Article 14 - Outre les réunions prévues à l'article 13, le conseil d'administration est élargi au moins 3 fois par an à titre consultatif aux responsables de toutes les activités de l'association. Se trouve ainsi constitué un comité de Coordination qui est réuni par convocation du conseil collégial

III – MOYENS

- Article 15 - Les activités sont assurées par des animateurs qui sont soit:
- salariés de l'association
 - auto-entrepreneurs
 - prestataires de service
 - animateurs bénévoles
- Les animateurs exercent leurs fonctions sous le contrôle du conseil d'administration, des responsables de sections concernées et du coprésident en charge des relations humaines.
Les contrats de travail ou de services sont signés par le coprésident en charge des relations humaines.
- Article 16 - Règlement intérieur
Un règlement intérieur est élaboré par le conseil d'administration et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.
Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts et notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association et au fonctionnement des sections.
Il peut être revu chaque année et éventuellement modifié par le dernier conseil d'administration avant l'assemblée générale afin de lui être soumis.
Il devra être signé par chaque membre du conseil d'administration et chaque responsable d'activité.
- Article 17 - recettes
Les recettes annuelles de l'Association se composent :
- des cotisations et participations de ses membres
 - du produit des manifestations et réalisations
 - des subventions de l'Etat, des Départements, des Communes, des Etablissements publics.
 - des ressources créées à titre exceptionnel.
 - des libéralités autorisées par la loi.

- des dons des membres bienfaiteurs et donateurs.
- de produits financiers

IV – ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE

Article 18 - L'Assemblée Générale Annuelle organe souverain de l'association réunit tous ses membres actifs :

- à jour de leur cotisation.
- non exclus
- membres d'honneur et bienfaiteurs
- adhérent depuis au moins 1 mois.

Elle se réunit au moins une fois par an.

Elle est convoquée par le conseil d'administration 15 jours avant sa date par :

- voie d'affichage au siège
- mail pour les adhérents ayant une adresse électronique,
- distribution par les responsables d'activités,

La convocation précisera l'ordre du jour qui devra comporter obligatoirement les points suivants :

- rapport moral et d'activité.,
- rapport financier de l'exercice écoulé et budget prévisionnel de l'exercice à venir présentés par le coprésident en charge de la trésorerie à défaut son adjoint,
- la liste des administrateurs dont le mandat est échue (3 ans),
- questions diverses.

Elle est également réunie sur demande expresse du conseil d'administration ou sur la demande du quart de ses membres. Elle est convoquée par le conseil collégial. Les délibérations sont prises à la majorité relative des votants, déduction faite des bulletins blancs ou nuls et des abstentions sur les questions mises à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale est appelée à approuver les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et pourvoit au renouvellement du tiers des membres du conseil d'administration. Elle fixe le montant des cotisations annuelles. Elle décide de l'orientation générale des activités et du programme annuel d'actions.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale seront inscrites sur le registre spécial de l'Association et signées des coprésidents et du secrétaire.

Les coprésidents ou le secrétaire sont tenus de faire connaître dans les trois mois à la Préfecture, l'état civil (nom, prénom, date et lieu de naissance), l'adresse, la profession et la fonction dans l'association des membres du conseil collégial, du bureau et de tous les changements qui surviendront.

V – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- Article 19 - Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du conseil d'administration.
Si besoin est, sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le conseil collégial peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les modalités prévues aux statuts.
Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.
L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la modification des statuts doit réunir un tiers des membres dont elle se compose. Sinon une nouvelle assemblée doit être convoquée, mais à quinze jours d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des présents.
- Article 21 -
Nomination de commissaires à la dissolution
- En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association (y compris les avoirs financiers), les biens sont dévolus à des Associations ou œuvres similaires.
- Article 22 -
- Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire des présents statuts pour en effectuer le dépôt ou la publication conformément à la loi.

Orvault le 22 novembre 2024

Jeanne JOUSSET, présidente du CLO

